

4. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mode de  
paiement des  
dépenses et  
émoluments  
de la  
Commission.

«9. Les dépenses de la Commission, y compris la rémunération de ses membres, doivent être payées sur les crédits votés par le Parlement du Canada et les législatures de l'Ontario et du Manitoba, en vue d'acquitter les frais subis pour les objets de la présente loi, dans les proportions dont peuvent convenir le gouverneur général en conseil, le lieutenant-gouverneur d'Ontario, en conseil, et le lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil.»

5

10

5. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements.

«10. Avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur d'Ontario, en conseil, et du lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil, le gouverneur général en conseil peut édicter des règlements en vue de l'accomplissement des objets de la présente loi et de l'application des dispositions de celle-ci.»

15